



Approbation de la quote-part unitaire du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables des Hauts-de-France

Exposé des motifs de la décision

Le présent document est établi conformément aux exigences de l'article L123-19-1 du code de l'environnement pour exposer au public les motifs de la décision d'approbation de la nouvelle quote-part unitaire du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables des Hauts-de-France (ci-après S3REnR), adressé par RTE au préfet de région par courrier en date du 8 janvier 2024.

I. Contexte

1. La transition énergétique

La France, comme de nombreux pays à travers le monde, s'est engagée dans un processus de transition écologique et énergétique afin de faire face aux menaces écologiques croissantes liées au changement climatique, à la raréfaction des ressources fossiles et à la dégradation de la qualité de l'air.

Par la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, la France a réaffirmé son nouveau modèle énergétique impulsant un développement accéléré des énergies renouvelables (EnR) pour atteindre un objectif de 40% de la part de ces énergies dans le mix énergétique national à partir de 2030 (article L100-4 du code de l'énergie).

Pour accompagner le développement des énergies renouvelables en région, la loi du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II »¹, a confié à Réseau de transport d'électricité (RTE), en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution (GRD), l'élaboration des S3REnR.

1 Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

2. L'objet du S3REnR

Les S3REnR ont pour objectifs de :

- planifier l'évolution du réseau électrique nécessaire à l'accueil des EnR ;
- assurer un accès prioritaire des EnR au réseau public d'électricité ;
- optimiser les développements de réseau en prenant en compte les spécificités des EnR ;
- mettre en place une mutualisation des coûts des créations d'ouvrages entre les producteurs d'EnR.

Le S3REnR est un exercice de planification des adaptations de réseau électrique pour permettre l'accueil des énergies renouvelables sur le territoire des Hauts-de-France. Cet exercice n'est pas :

- un instrument de planification des projets de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable et ce quelle que soit la nature des installations de production (éolienne, solaire, bioénergie ou autres) ;
- une autorisation de réaliser les projets d'adaptation du réseau électrique qui y sont prévus, chacun des projets faisant l'objet de leur propre processus de décision et d'autorisation ;
- une autorisation pour construire les futures installations de production d'énergies renouvelables qui font aussi l'objet de leur propre processus de décision et d'autorisation ;

Enfin, les projets de parcs éoliens en mer s'inscrivant dans le cadre des appels d'offres nationaux, ils font l'objet de conditions de raccordement prévues par les cahiers des charges inhérents à ces appels d'offres. Ces solutions de raccordement ne sont donc pas incluses dans le S3REnR.

II. Le S3REnR des Hauts-de-France

1. La construction du schéma

Le présent S3REnR révisé le schéma des Hauts-de-France, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2019, et dont les capacités réservées ont toutes été attribuées.

Il répond à un objectif de 5 500 MW de capacités réservées afin de pouvoir accueillir les installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable sur le réseau électrique régional pour une durée de 5 à 10 ans.

Le S3REnR des Hauts-de-France a fait l'objet d'une très large concertation avec le public, les acteurs locaux, les organisations professionnelles de producteurs d'électricité à partir d'énergies renouvelables et les différents gestionnaires du réseau public d'électricité régionaux qui ont été forces actives de proposition du début à la fin de sa construction. Cette participation élargie a permis de mutualiser les informations, de croiser les diagnostics, de confronter et de rapprocher les points de vue, de co-construire une stratégie régionale partagée par tous les acteurs du territoire.

L'état initial de l'environnement, présenté dans le cadre du rapport d'évaluation environnementale, a permis d'appréhender les principaux enjeux à intégrer et de s'assurer que les solutions proposées étaient compatibles avec les enjeux de préservation de l'environnement. L'évaluation environnementale a été engagée par les gestionnaires de réseau dès le démarrage du processus de révision du S3REnR, de manière à intégrer les enjeux environnementaux en amont et faire évoluer le contenu du S3REnR en parallèle.

La démarche « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) a été appliquée au S3REnR afin de chercher avant tout l'évitement des incidences négatives du schéma sur l'environnement, puis la réduction des incidences qui n'ont pu être évitées, et seulement en dernier lieu, la compensation des incidences négatives notables résiduelles. Concrètement, la mise en œuvre de la démarche ERC à la maille stratégique du S3REnR a permis par exemple la recherche de solutions optimisant et adaptant les réseaux existants avant de proposer la création d'une nouvelle ligne électrique ou d'un nouveau poste électrique.

2. Prise en compte des recommandations de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Les recommandations de l'autorité environnementale, formulées dans leur avis n° 2023-75 du 19 octobre 2023, ont été prises en compte par RTE et retranscrites dans un document intitulé « Réponses apportées par RTE aux recommandations de l'autorité environnementale ». Ce document a également été soumis à la participation du public afin que chacun puisse s'exprimer sur les compléments apportés au rapport d'évaluation environnementale.

Le S3REnR est un document stratégique à l'échelle de la région Hauts-de-France visant à donner des orientations en ce qui concerne le renforcement et le développement du réseau afin de répondre aux objectifs d'intégration des EnR, quel que soit leur type de production. Ainsi le S3REnR n'a pas vocation à identifier les gisements potentiels par filière, d'autant que l'obligation de confidentialité à laquelle sont tenus les gestionnaires de réseaux les empêche de faire état des caractéristiques de projets d'installations de production.

Par ailleurs, à ce stade, l'emprise physique et le dimensionnement des projets d'ouvrages électriques ne sont pas définis avec précision. Il est donc impossible de détailler, aussi finement que le souhaiterait l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, l'analyse des incidences environnementales du schéma et de ses effets induits.

Chaque projet fera l'objet d'une concertation pour laquelle RTE mettra à nouveau en œuvre la séquence ERC pour établir, en lien avec les acteurs du territoire, le projet le plus respectueux de l'environnement et du cadre de vie et économiquement viable.

3. Conclusion

Le S3REnR des Hauts-de-France est un schéma concerté et partagé avec les acteurs du territoire répondant aux besoins de la région en matière de réservation de capacité d'accueil des énergies renouvelables. Dans son approche, le gestionnaire de réseau RTE a proposé le schéma de moindre impact environnemental. Les éléments de contexte ont été pris en compte pour proposer des solutions adaptées aux enjeux locaux et les plus optimales possible en termes de développement durable et de moindre impact environnemental.

L'évaluation environnementale est proportionnée à la zone géographique des Hauts-de-France couverte par le S3REnR et son échelle d'élaboration. Elle permet dans certains cas de soulever des points de vigilance afin d'orienter les choix voire, en cas d'impossibilité de conclure à ce stade, d'encadrer les études ultérieures afin de s'assurer que les enjeux identifiés ne soient pas oubliés. Le S3REnR propose ainsi des orientations stratégiques reprenant des mesures d'évitement ou de

réduction des effets sur l'environnement et des indicateurs de suivi pertinents qui seront analysés annuellement.

Conformément à l'article D342-22-1 du code de l'énergie, la quote-part unitaire du S3REnR a été définie comme le quotient du coût des investissements de création d'ouvrages (349 632 k€), corrigé du solde déficitaire du S3REnR précédent (- 64 418 k€), par la capacité globale dudit schéma (5 500 MW).

C'est pour ces raisons que, conformément à l'article D321-19 du code précité, le préfet de région a décidé d'approuver la quote-part unitaire de 75 290 €/MW du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables des Hauts-de-France par arrêté du 15 janvier 2024.